

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/82 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ARRETANT LA REPARTITION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT POUR L'ACQUISITION DES MANUELS SCOLAIRES DESTINES AUX COLLEGIENS

SEANCE DU 27 AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. OTTAVI Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GORI Christiane
Mlle PIERI Vanina à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 4424-2, R4424-2 et R 4424-3,
- VU** les propositions du Recteur de Corse pour 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ARRETE la répartition des crédits délégués par l'Etat au titre de l'acquisition de manuels scolaires destinés aux collégiens, pour un montant total de 251 880 Euros reliquats compris, telle que détaillée dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Conformément à la réglementation, les autorités académiques procéderont aux notifications correspondantes auprès des collègues.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

copie certifiée conforme à l'original
 par le Président de l'Assemblée de Corse
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 27 avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



A N N E X E S

REÇU LE
24 MAI 2005
PREFECTURE DE CORSE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Répartition de crédits délégués par l'Etat

En application de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002, l'article L.4424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'Etat assure aux collèges, lycées... les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique ».

L'article R 4424-3 du même code précise que l'Assemblée de Corse répartit les subventions correspondantes entre les établissements. Les services académiques sont mis à cet effet et en tant que de besoin à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les autorités académiques notifient ensuite à chaque établissement les subventions arrêtées par l'Assemblée de Corse.

Le décret n° 85-269 du 25.02.85 énumère l'ensemble des dépenses pédagogiques de fonctionnement et d'investissement concernées.

Par courrier en date du 2 mars 2005, le Recteur de Corse m'a informé des crédits délégués par le Ministère de l'Education Nationale au titre des manuels scolaires mis à disposition des élèves par les collèges et de ses propositions de répartition.

Pour l'année scolaire 2005-2006, ils s'élèvent à 251 880 euros, à raison de 20 euros par élève, sur la base du total des effectifs.

Les reliquats non utilisés de l'année précédente viennent en déduction des subventions ainsi obtenues.

Je vous propose d'adopter la répartition des crédits telle que présentée dans le tableau annexe.

